

**DECRET N° 2020-643 DU 19 AOÛT 2020
PORTANT RENFORCEMENT DES CONDITIONS D'ACCES A
LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE EN COTE D'IVOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Communication et des Médias,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle ;
- Vu** le décret n°2011- 475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, tel que modifié par le décret n°2019-294 du 03 avril 2019 ;
- Vu** le décret n° 2017-844 du 20 décembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la société d'Etat dénommée Société Ivoirienne De Télédiffusion ;
- Vu** le décret n° 2018-953 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la Communication et des Médias ;
- Vu** le décret n°2019-295 du 03 avril 2019 fixant les conditions d'exploitation et d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle des services de radiodiffusion ;
- Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020, n°2020-600 du 03 août 2020 et n° 2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Les opérateurs de bouquets satellites exerçant en Côte d'Ivoire, sont autorisés à diffuser simultanément sur le territoire national et en dehors du territoire national, les chaînes issues de la Télévision Numérique Terrestre.

Article 2 : Les opérateurs de bouquets satellites garantissent la diffusion à titre gracieux, pour les abonnés, sur le territoire national, des chaînes de la Télévision Numérique Terrestre reprises dans lesdits bouquets.

Article 3 : Le non-respect de l'obligation de diffusion gratuite, pour les abonnés, des chaînes de la Télévision Numérique Terrestre par les opérateurs de bouquets satellites entraîne le retrait de plein droit de l'autorisation d'exploitation délivrée par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

Article 4 : Le Ministre de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 août 2020

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet